

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le – 4 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0076

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0076 relatif au défrichement d'une superficie d'environ 16,5 ha au lieu-dit « Seneuil » situé sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES (24) en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), formulaire reçu complet le 30 mars 2015 et accompagné de documents annexes notamment « caractérisation des parcelles à défricher », « déroulement des travaux de défrichement », « étude du milieu naturel et mesures compensatoires », « notice natura 2000 », « protection des eaux superficielles, modalités de gestion des eaux de ruissellement sur les zones défrichées » datés de février 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 16,5 ha en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Cette opération relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans un programme de travaux relatif à l'extension de la zone de stockage de l'ISDND, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que l'autorisation au titre des ICPE pour l'extension de la zone de stockage a été obtenue par arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 et qu'une procédure est en cours pour l'augmentation à 75 000 tonnes par an du tonnage entrant autorisé ;

Considérant que le présent projet porte sur le renouvellement de l'autorisation de défrichement (délivrée en février 2011 pour une durée de 5 ans) pour les parcelles non encore défrichées et le défrichement pour les nouvelles parcelles incluses suite à l'évolution de l'exploitation de l'ISDND depuis ;

Considérant que l'autorité environnementale a rendu deux avis, l'un le 4 mai 2010 relatif à la prolongation et l'extension de la zone de stockage de l'ISDND et l'autre le 9 janvier 2015 relatif à plusieurs modifications dont l'augmentation du tonnage annuel de déchets mis en stockage de 50 000 tonnes à 75 000 tonnes et l'affectation de nouvelles parcelles au stockage de déchets ;

Considérant que le présent projet de défrichement est mené progressivement sur 6 phases entre 2011 et 2032, la première phase ayant été réalisée ;

Considérant la localisation du projet situé

- à moins de 100 m au sud du site Natura 2000 « Vallée de la Double » référencé FR7200671,
- à environ 2 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Isle de Saint-Médard-de-Mussidan à Montpon » référencée 72002622 et du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » référencé FR7200661,
- à environ 400 m au sud du ruisseau « le Babiol », affluent de l'Isle qui alimente l'étang de Lagorce,
- au sein de la forêt de la Double d'une superficie d'environ 5 000 ha incluant quelques parcelles agricoles,
- en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dédiée aux activités « déchets » (UAd pour la zone de stockage des déchets et UAr pour la zone de dépôt de déblais) ;

Considérant que le défrichement de 16,5 ha se situe sur deux zones distinctes, l'une de 7,4 ha sur la zone de stockage de déblais à l'est de l'ISDND et l'autre de 9 ha sur la zone de stockage de déchets non dangereux à l'ouest de l'ISDND ;

Considérant que l'extension et l'évolution de l'exploitation de l'ISDND ont fait l'objet d'expertises écologiques dans le cadre des précédentes demandes de défrichement et d'autorisation au titre des ICPE, que les impacts du défrichement ont été analysés et ont fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que les terrains du projet, composés de forêt mixte principalement constituée de chênes et de châtaigniers, d'une lande à ajoncs et landes à fougères et de fourrés mixtes, sont susceptibles d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que les différentes investigations de terrain réalisées ont couvert des périodes diverses et favorables à l'observation,

- que la Loutre et le Vison d'Europe, espèces protégées, n'ont pas été observées lors des investigations, ni lors des différentes campagnes de terrain menées par le bureau d'étude en charge de la rédaction du document d'objectif du site Natura 2000,
- que le Fadet des laïches, espèce protégée, a été observé en dehors du périmètre du site de l'ISDND ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'un corridor écologique reste préservé au sein de l'ISDND entre les deux zones de stockage, permettant le déplacement pour la faune sauvage fréquentant la forêt de la Double ;

Considérant que le projet a fait l'objet en 2010 d'une évaluation Natura 2000 dont les conclusions, qui mettaient en avant l'absence d'incidences notables de l'ISDND sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, demeurent cohérentes avec le projet d'extension selon l'avis de l'autorité environnementale du 9 janvier 2015,

— en particulier que les techniques prévues de traitements des lixiviats et des eaux pluviales doivent permettre d'atteindre une qualité suffisante des eaux du ruisseau « Le Babiol » ne portant pas atteinte aux espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que la zone défrichée lors de la première phase pour accueillir les déblais a été végétalisée sur environ 4 000 m² avec 180 chênes pédonculés et 70 pins maritimes, et qu'un boisement compensateur de 1,25 ha de pins maritimes et 0,25 ha de robiniers a été effectué,

— que, pour les autres phases, la zone de stockage sera re-végétalisée après exploitation et qu'un reboisement sera effectué sur la zone de dépôt de déblais ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'un plan de gestion forestière sur 15 ans (2015-2030) fait l'objet d'une demande d'agrément auprès de la Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique (CAFSA) prévoyant le reboisement de 67 ha avec pour objectif de maintenir une diversité des peuplements ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours et à venir (défrichement, ICPE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0076 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).